FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 120

Publié le 23 novembre 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2023-11-23-001	Décision de demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CLAIX à l'encontre de Monsieur « X ».

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

DECISION N° : 38-2023-11-23-001

Décision de demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CLAIX à l'encontre de Monsieur « X ».

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CLAIX ;

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de CLAIX à l'encontre de Monsieur **« X »**, transmise à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère par le conseil d'administration de ladite ACCA en date du 06/10/2023 ;

Vu l'avis de la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère du 09/11/2023 ;

Considérant que la demande est conforme à l'article 18 des statuts de l'ACCA de CLAIX ;

Considérant l'infraction reprochée à Monsieur **« X »**, par le conseil d'administration de l'ACCA de CLAIX qui est :

- Agressions et menaces en date du 04/09/2023 envers des membres du conseil d'administration de l'ACCA de Claix.

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ACCA de CLAIX,

DECIDE*

Article 1 : De suspendre le droit de chasser de Monsieur **« X »** sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CLAIX considérant qu'il a commis comme faute grave :

- Agression et menace verbale envers le secrétaire de l'ACCA, dont les lésions ont donné lieu à une incapacité temporaire de travail.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prendra effet à compter de la date de l'avis de réception du recommandé, ou à défaut à compter de la date de première présentation du recommandé, pour une durée de 5 années.

Article 3 : Monsieur **« X »** est tenu de restituer sa carte de membre de l'ACCA de CLAIX sans délai, dès la date d'effet mentionnée à l'article 2 de la présente décision, auprès du président de ladite ACCA.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. https://www.chasse38.com/decouvrir-la-chasse-en-isere-2/federation/raof/

Article 6 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Président de l'ACCA de CLAIX, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Monsieur le Préfet de l'Isère ;

Monsieur le Maire de CLAIX ;

Monsieur le Président de l'ACCA de CLAIX ;

Monsieur **« X »** ;

Monsieur le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère.

À Gières le 23/11/2023

La Présidente de la Fédération
Départementale des chasseurs
de l'Isère

Mme Danielle CHENAVIER

**En application de l'article R. 422 – 63 17° du code de l'environnement, le silence gardé par la présidente de la FDC pendant deux mois vaut rejet de la demande. La publication de cette décision revêt un caractère exceptionnel résultant du transfert de cette mission aux FDC dans le cadre de la loi OFB du 24 juillet 2019.*